



La Hongrie a enfreint les règles du droit de l'Union relatives à la qualité de l'air ambiant

Elle a manqué à ses obligations d'assurer, sur l'ensemble de son territoire, d'une part, que la valeur limite journalière fixée pour les particules PM₁₀ soit respectée et, d'autre part, que la période de dépassement de cette valeur limite soit la plus courte possible

Considérant que la Hongrie avait manqué à plusieurs de ses obligations découlant de la directive sur la qualité de l'air ambiant¹, la Commission a introduit un recours en manquement contre cet État membre devant la Cour de justice. Concrètement, la Commission reproche à la Hongrie d'avoir dépassé, de façon systématique et persistante, la valeur limite journalière fixée pour les particules PM₁₀², d'une part, depuis le 1^{er} janvier 2005, dans la région de Budapest et dans la vallée de Sajó, ainsi que, d'autre part, depuis le 11 juin 2011 (à l'exception de l'année 2014), dans la région de Pécs, et ce jusqu'à l'année 2017 dans les trois zones concernées. De surcroît, la Commission demande à la Cour de constater un manquement depuis le 11 juin 2010, dans la mesure où la Hongrie ne se serait pas acquittée de son obligation de veiller à ce que la période de dépassement de la valeur limite en cause soit la plus courte possible.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que le fait de dépasser la valeur limite fixée pour les particules PM₁₀ dans l'air ambiant suffit en lui-même pour constater un manquement à ce titre. Or, il est évident que, entre l'année 2005 et l'année 2017 incluse, bien qu'une tendance partielle à la baisse mise en évidence par les données recueillies ait pu être constatée, **la valeur limite journalière fixée pour les particules PM₁₀ a été très régulièrement dépassée dans les zones en cause** et que, de ce fait, ces dépassements doivent être considérés comme systématiques et persistants.

S'agissant de l'argument tiré par la Hongrie de l'impact prétendument considérable de la pollution transfrontalière sur la qualité de l'air dans les zones concernées, la Cour relève que le législateur de l'Union a fixé les valeurs limites applicables tout en tenant pleinement compte de cette circonstance. En tout état de cause, les particularités topographiques et climatiques particulièrement défavorables à la dispersion des polluants que pourraient présenter les zones en cause ne sont pas de nature à exonérer la Hongrie de la responsabilité du dépassement des valeurs limites fixées pour les particules PM₁₀. Bien au contraire, ces particularités constituent des éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre des plans relatifs à la qualité de l'air que cet État membre est tenu, en vertu de la directive, d'établir pour ces zones afin d'atteindre, aussitôt que possible, la valeur limite en cas de dépassement de celle-ci.

La Cour rappelle, ensuite, que, bien que le fait qu'un État membre dépasse les valeurs limites fixées pour les particules PM₁₀ ne suffise pas, à lui seul, pour considérer que cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent, en vertu de la directive, d'établir des plans relatifs à la qualité de l'air prévoyant des mesures appropriées et d'inclure, dans ces plans, un contenu

¹ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1).

² Les particules PM₁₀ sont des particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du PM₁₀, norme EN 12 341, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm.

minimal d'informations, **celui-ci doit**, néanmoins, **assurer que la période de dépassement soit la plus courte possible.**

Dans ce contexte, la Cour constate que la Hongrie a bien adopté des plans relatifs à la qualité de l'air ainsi que différentes mesures destinées à améliorer la qualité de l'air. Toutefois, d'une part, ces plans ne donnent pas d'indication précise concernant l'amélioration de la qualité de l'air escomptée ni le délai prévu pour la réalisation des objectifs visés. De plus, les mesures en cause ne mentionnent pas la date à laquelle sera assuré le respect de la valeur limite journalière fixée pour les particules PM₁₀ dans les zones concernées et prévoient, parfois, une durée de mise en œuvre pouvant s'étendre sur plusieurs années après l'entrée en vigueur des valeurs limites fixées pour les particules PM₁₀.

Par conséquent, la Cour relève que **la Hongrie n'a manifestement pas adopté en temps utile les mesures appropriées permettant d'assurer que la période de dépassement des valeurs limites fixées pour les particules PM₁₀ soit la plus courte possible dans les zones concernées.** Ainsi, le dépassement de la valeur limite journalière fixée pour les **particules PM₁₀** est demeuré systématique et persistant durant, respectivement, six et huit années dans ces zones.

Dans ces conditions, la Cour **constate le manquement de la Hongrie s'agissant tant du dépassement de la valeur limite journalière fixée pour les particules PM₁₀ dans les zones concernées que de la méconnaissance de son obligation d'assurer que la période de ce dépassement soit la plus courte possible.**

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.